



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEIU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 6 mars.

QUESTION D'INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

Un Français naturalisé grand-bourgeois à Hambourg, en l'année 1800, peut-il être considéré comme redevenu Français par la réunion de cette ville à l'empire, et par sa résidence postérieure en France, quoiqu'il n'ait pas fait les déclarations prescrites par la constitution de l'an VIII et par la loi du mois d'août 1814?

La Gazette des Tribunaux du 1^{er} mars a rapporté le texte du jugement de première instance qui a prononcé l'affirmative en faveur de M. le comte Elzéar de Murat, lequel réclame l'indemnité dévolue à l'un de ses frères, M. Victor de Murat de Montferrand, qui l'a institué son légataire universel.

M^e Parquin a achevé aujourd'hui sa plaidoirie pour le frère aîné, M. le marquis de Murat, qui soutient subsidiairement que s'il se trouvait privé de la succession de feu Victor de Murat, par la non extranéité de son frère Elzéar, il en absorberait encore la plus grande partie comme créancier de la succession de sa mère. Nous n'entrerons dans aucun détail sur cette partie de la cause, qui repose tout entière sur des comptes entre les trois frères et sur une question de prescription.

M^e Berryer fils a répliqué pour M. le comte Elzéar, incidemment appelant sur le point subsidiaire, et intimé sur la question principale. « Quelques efforts, a-t-il dit, que veuille faire le défenseur de M. le marquis de Murat, le procès que celui-ci soutient contre son frère conservera un caractère ineffaçable d'injustice et d'avidité. Si je n'exprime point ici les reproches que tout cœur bien né lui adresse, c'est que je ne veux point ajouter au scandale du procès; je ne le suivrai donc point dans ces débats d'intérêt; je me hâte d'examiner les faits de la cause pour me mettre à même de prononcer sur la question judiciaire que sa prétention a soulevée. »

Le défenseur rapporte des transactions de famille, d'où il résulte que sauf de modiques légittimes attribuées à ses frères, M. le marquis de Murat a recueilli, comme héritier universel, les successions de son grand-père, de sa grand-mère, de son père et de sa mère. Il traite en premier lieu, la partie concernant la légitime dans la succession de M^{me} de Valernod sa mère, et annonce que si la prescription a été opposée en première instance, c'est qu'on l'avait regardée comme un moyen d'abrèger les contestations et d'éviter des incidens interminables.

En fait, M. Elzéar de Murat a émigré comme ses deux frères; il a servi à côté du marquis de Murat dans l'armée des princes; il a été admis dans le corps des mousquetaires gris, sous les ordres de M. le comte de Montboissier. On dit qu'il n'a été porté sur aucune liste d'émigrés. C'est une erreur, il a été inscrit sur le supplément, mais heureusement sans indication de prénom, ce qui lui a permis de rentrer en France en toute sécurité. Il s'est fait, dit-on, naturaliser à Hambourg. En voici le motif: M. le comte Elzéar faisait des affaires; il avait besoin d'obtenir un compte à la banque de Hambourg; il ne pouvait y parvenir qu'en se faisant naturaliser. Il prit des lettres de grand-bourgeois de cette ville. M. le marquis de Murat n'a point ignoré cette particularité. Il avait laissé sa femme à Hambourg, et ne savait comment la faire rentrer en France. M. Elzéar, à qui il s'adressa, lui écrivit: Rien n'est plus simple; on ne me connaît pas ici comme émigré français; je passe pour Suisse, sous le nom de Murat de Murberg; je puis présenter ta femme pour la mienne, et lui faire avoir un passeport comme se nommant M^{me} Murberg. On suivit la marche indiquée. M. Elzéar entra lui-même en France, vint se fixer à Versailles, puis à Paris. Pour échapper aux funestes effets des lois sur l'émigration, il avait besoin d'un certificat de résidence. Des personnes complaisantes s'y prêtèrent; on attesta son séjour non interrompu en France, et il faut convenir que les énonciations de cette pièce sont fausses d'un bout à l'autre.

Sur ces entrefaites, M. le comte Victor de Montferrand mourut dans les possessions britanniques, laissant un testament qui fut déclaré exécutoire par la cour ecclésiastique de l'archevêque de Cantorbéry. On craignait que le testament ne fût pas valable en France, et que la com-

mission des émigrés ne refusât de l'admettre pour participer à l'indemnité que l'on supposait alors devoir être très faible. M. Elzéar dit à son frère: Je ne produirai pas le testament; vous demanderez la succession comme héritier, et vous me la rendrez ensuite en acquit de titres de créances apparentes concertées entre nous. Les deux frères, d'accord pendant quelque temps, cessèrent de l'être, et le procès éclata. M. le marquis de Murat, qui a déjà recueilli deux millions dans diverses successions, et qui a droit pour son compte personnel à 16 ou 1,700,000 fr., veut encore s'emparer du million attribué à la succession de Victor de Montferrand.

Des difficultés se sont d'abord élevées sur la validité du testament. On ne produisait que la traduction française de la traduction anglaise de l'acte original écrit en français. M. le marquis de Montferrand voulait que l'original fût extrait de la Cour de Cantorbéry, et se réservait d'en méconnaître l'écriture. On en découvrit heureusement un double déposé à Paris. Dès lors ces mauvaises contestations cessèrent, et il ne resta plus que la question d'extranéité.

Sur ce point capital de la cause, M^e Berryer fils ne eût pas devoir se livrer à de longs développemens. L'équivalence admise par les premiers juges des conditions exigées pour acquérir ou recouvrer la qualité de français est incontestable. L'esprit de la loi est tout à fait favorable à M. Elzéar de Murat, on ne saurait regarder comme une abdication volontaire de sa patrie le serment qu'il a prêté pour obtenir des ressources en pays étranger. Les lettres de grande bourgeoisie de Hambourg ne sont pas une naturalisation proprement dite. Dans toutes les villes libres et commerçantes de l'Allemagne, on accorde de certains droits quelquefois purement honorifiques. Ceux qui en sont investis ne sont pas plus censés naturels du pays que ceux qui, en Angleterre, ont obtenu du roi la qualité de *denizen*.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général.

TRIBUNAL DE BAYONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MONCLAR.

Les courtiers de commerce ont-ils seuls, et à l'exclusion des commissaires-priseurs, le droit de procéder à la vente publique aux enchères de marchandises appartenant à des négocians, et comprises dans le tableau prescrit par le décret du 17 avril 1812? (Résolu en faveur des courtiers.)

L'autorisation du Tribunal de commerce est-elle nécessaire pour ces sortes de ventes? (Oui.)

Dans diverses parties du royaume, les Tribunaux ont été appelés à statuer sur les contestations élevées entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce, sur la question de savoir si ces derniers ont ou n'ont pas un privilège exclusif pour procéder aux ventes publiques à l'encan de marchandises appartenant à des commerçans. Cette question, peu intéressante pour le public, tant qu'elle ne fait que toucher aux intérêts de ces officiers ministériels, présente cependant une haute importance, puisqu'il dépend de sa solution de savoir si l'autorisation des Tribunaux de commerce est nécessaire pour permettre ces sortes de ventes. Nous avons déjà publié sur cette question un certain nombre de jugemens et d'arrêts en sens divers. La discussion que vient de provoquer sur ce point, à la Chambre des députés, une pétition vivement appuyée par l'honorable M. Petou, et non moins vivement combattue par M. Ch. Dupin (séance du 21 février), nous détermine à en occuper encore nos lecteurs. M. le ministre du commerce a déclaré dans cette discussion, qu'avant de réviser la législation il convenait de bien connaître la jurisprudence; c'est donc un devoir pour la Gazette des Tribunaux de mettre l'autorité et le public à même d'apprécier d'une manière bien complète l'opinion des Tribunaux dans une occasion où elle peut avoir une influence si décisive.

Inutile de rapporter les faits; ils sont assez clairement exprimés dans le jugement lui-même, rendu sur les plaidoiries de M^e Duséré pour les courtiers; de M^e Bourdeux pour les commissaires-priseurs; et sur les conclusions conformes de M. Chegaray, substitut du procureur du Roi.

Attendu, 1^o que la loi du 28 ventôse an IX, portant établis-

sement des courtiers de marchandises dans toutes les villes où il y a des bourses de commerce, confère à ces officiers le droit exclusif de constater le cours des marchandises et de justifier devant les Tribunaux de la vérité des ventes et achats commercialement faits;

Attendu que les mêmes attributions leur sont reconnues par l'art. 78 du Code de commerce;

Qu'il résulte de l'art. 492 du même Code, et de l'art. 1^{er} du décret du 22 novembre 1811, que les ventes publiques aux enchères de marchandises sont comprises dans leurs attributions, aussi bien que les ventes ordinaires;

Attendu que, pour porter atteinte aux droits des courtiers, les commissaires-priseurs invoquent l'art. 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX, puisque cette loi ne s'occupe évidemment pas de ventes commerciales, et ne paraît destinée qu'à donner aux commissaires-priseurs quelques-unes des attributions jusque-là exercées par les notaires et huissiers; que, d'ailleurs, la loi du 28 ventôse, ci-dessus citée, est postérieure à celle qu'invoquent les commissaires-priseurs, et devrait dans tous les cas lui être préférée, d'après la règle *posteriora prioribus derogant*;

Attendu que l'autorité législative, prévoyant les contestations qui pouvaient s'élever entre les courtiers et les commissaires-priseurs, a voulu tracer une ligne de démarcation entre eux; que tel a été le but du décret du 17 avril 1812, ainsi que son préambule en fait foi; que ce décret ordonne que les chambres et Tribunaux de commerce dressent un tableau des marchandises dont il convient d'autoriser la vente par le ministère des courtiers; que ce tableau a été dressé par la chambre et le Tribunal de commerce de Bayonne; que les tissus, marchandises dont il s'agit au procès, s'y trouvent compris; qu'il appartient donc aux courtiers de s'occuper de leur vente; que si on admettait les commissaires-priseurs à y procéder à leur exclusion, on enlèverait aux courtiers une faculté que leur confèrent plusieurs lois, de l'aveu même de leurs adversaires; que si on se contentait d'admettre les commissaires-priseurs à procéder, concurremment avec les courtiers, aux ventes des marchandises comprises au tableau dressé en exécution du décret précité, on détruirait, par cela même, la ligne de démarcation qu'il a voulu établir; d'où il suit que les courtiers et les courtiers seuls ont qualité pour procéder à la vente des marchandises comprises en ce tableau, dont l'original, approuvé par S. Exc. le ministre de l'intérieur, a paru sous les yeux du Tribunal;

Attendu 2^o que les ventes publiques de marchandises faites aux enchères, par des négocians, sont des actes graves et sortant de la ligne ordinaire des actes commerciaux; qu'elles peuvent donner lieu à des dangers de plus d'un genre, soit en portant atteinte aux opérations du commerce de détail, soit en vidant d'une manière subite les magasins d'un marchand à qui des tiers expéditeurs et souvent propriétaires des marchandises qu'il détient, n'auraient accordé qu'un crédit calculé sur l'écoulement progressif et naturel de ces marchandises; qu'il pourrait arriver qu'en les aliénant toutes, et tout à coup, au moyen d'une vente aux enchères, le détenteur parvint à tromper la foi et les justes prévisions de son créancier;

Attendu que, pour éviter ces dangers qu'il a prévus, le législateur a voulu que ces ventes ne pussent avoir lieu que sous la garantie de certaines formalités dont la principale est l'autorisation du Tribunal de commerce, qui ne peut l'accorder que sur des motifs graves, et avec l'assurance que les inconvéniens qui viennent d'être signalés ne se présenteront pas;

Attendu que les décrets du 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1819, qui exigent cette autorisation, veulent qu'elle soit demandée par l'intermédiaire des courtiers; d'où la conséquence qu'eux seuls ont qualité pour procéder aux ventes faites à la suite;

Que vainement on a dit que cette autorisation n'était autre chose qu'une condition imposée aux ventes faites par courtiers; mais que les commissaires-priseurs tirant leur droit de la loi, n'en avaient pas besoin; qu'admettre cette doctrine ce serait dire qu'en exigeant l'autorisation dont s'agit, le législateur n'a prescrit qu'une vaine formalité applicable à certains officiers, et facile à éluder en s'adressant à d'autres, tandis que le décret du 17 avril 1812 et l'ordonnance de 1819 prouvent qu'il entendait prescrire en elle une sage et salutaire mesure d'ordre public;

Attendu qu'on ne pourrait donner à ces dispositions le sens que leur prêtent les commissaires-priseurs, sans supposer que la loi a voulu entraver les ventes par courtiers, en leur imposant des formalités gênantes, et favoriser les ventes par commissaires-priseurs, en les en affranchissant, idée suffisamment repoussée par l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, qui réduit à 50 cent. pour 100 fr. les droits d'enregistrement sur les ventes faites par les courtiers, tandis qu'il s'ensuivrait cinq fois plus forts si les commissaires-priseurs y procédaient;

Attendu que, vainement encore, les commissaires-priseurs ont soutenu que les courtiers étaient sans qualité faute de l'autorisation dont il vient d'être parlé, puisqu'il est évident que les courtiers n'auraient pu la demander que s'ils avaient été requis par la partie, et qu'ils se plaignent précisément qu'un autre l'ait été à leur préjudice;

Attendu, au surplus, que l'autorisation ne leur serait nécessaire que pour vendre, et qu'ici ils ne prétendent pas vendre si le propriétaire n'y consent, mais seulement empêcher que d'autres ne vendent;

Par ces motifs, le Tribunal fait défenses au sieur..., commissaire-priseur, de procéder à la vente dont s'agit, ou à toutes autres semblables, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 7 mars.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Usage de faux billets de la Banque de France.

Avant que la Cour prenne séance, trois gendarmes introduisent l'accusé. Il n'a que dix-huit ans; sa physionomie est douce; il est pâle; quelques larmes roulent dans ses yeux qu'il promène avec anxiété sur l'auditoire. Ce malheureux paraît profondément inquiet: il sait quelle peine le menace... la mort!...

La mère, la jeune sœur et le frère de l'accusé sont dans l'enceinte.

Voici les faits de cette grave accusation:

Georges-Alphonse Reppien se promenait, le 3 juillet dernier, sur le boulevard des Italiens; il était onze heures et demie du soir; une fille publique, Victoire Sallé, l'accoste et le conduit chez elle, rue d'Artois, n° 4. Après avoir passé une demi-heure avec cette fille, Reppien met sur la cheminée une pièce de 5 fr. et se dispose à sortir. « Vous oubliez la fille, lui dit Victoire. — Je n'ai pas de monnaie, répond Reppien, mais je possède quelques billets de Banque de 500 fr. — Il faut en changer un, ajoute cette fille, et tu me donneras 5 fr. » La proposition est acceptée; Reppien tire son portefeuille, l'ouvre; il contenait quatre billets; un seul est remis à Victoire, qui le fait changer, par la domestique de la maison, chez le nommé Nacluse, marchand de vin. Le billet paraît bon; 500 fr. sont comptés.

Une voisine entre au même instant, et sachant de quelle part vient le billet, dit au marchand: « Prenez garde, il est tard; examinez bien ce billet, et assurez-vous qu'il soit bon. » L'observation fut inutile.

Reppien avait quitté la chambre où Victoire l'avait laissé; il était inquiet et paraissait attendre avec impatience; il était même descendu dans la rue et voulait prendre son argent sans le compter; enfin il remonta, reçoit les 500 fr., en donne 10 à Victoire, laisse 30 sous pour la fille et se retire précipitamment.

Quelques jours après, M. Nacluse fait un paiement chez M^e Morisseau, notaire, et verse entre les mains de son principal clerc un billet de 1000 fr., un autre de 500 fr. (c'était celui changé le 3 juillet), et 80 fr. en argent. Le maître clerc n'examine pas d'abord le billet; mais à peine M. Nacluse est-il sorti, qu'il conçoit des doutes sur le billet de 500 fr.; il court à la Banque et acquiert la certitude qu'il est faux. De la Banque, le maître clerc se rend chez M. Nacluse: on prend des renseignements chez M^{me} Pagon, et on sait bientôt que ce billet avait été donné par un jeune homme qui n'était venu qu'une seule fois dans la maison et dont on ignorait le nom; mais il avait été vu par la fille Sallé, la veuve Roussel et la fille Gache. Ces trois femmes donnèrent le signalement du jeune homme; la police se mit sur ses traces, et dès le 12 juillet Reppien fut arrêté.

Par quels moyens s'était-il procuré ces billets, quels en étaient les fabricateurs? L'instruction dut chercher à éclaircir ces deux points importants; à une époque récente encore, de faux billets de Banque de 500 fr. avaient été fabriqués dans la maison de détention de Poissy; une instruction eut lieu et les nommés Buffet, Krauss et autres accusés furent traduits à la barre des assises de Versailles. A la même époque, Louis Reppien, frère de l'accusé, était détenu, pour vol, dans la même prison de Poissy, il en était sorti le 17 juin, et le 3 juillet suivant, quatre billets avaient été vus par la fille Sallé dans le portefeuille de l'accusé.

Le billet argué de faux a été représenté aux experts écrivains, aux signataires des billets de la Banque; tous ont déclaré qu'il était faux.

Pendant l'instruction, la justice a été saisie d'un autre billet de 500 fr. Il fut comparé à celui qui déjà était déposé: les experts reconnurent qu'il émanait de la même main. On en chercha l'origine; mais les traces de ses diverses transmissions, suivies avec exactitude, ont été perdues à la maison de banque André Cottier. Le caissier n'a pu se rappeler les personnes qui l'avaient versé. Rien, d'ailleurs, dans l'instruction, n'a pu servir à attribuer l'émission de ce billet à l'accusé.

L'examen du billet émis par Reppien et de celui saisi pendant l'instruction a été l'objet de la première partie des débats; tous les témoins entendus à cet effet ont été unanimes: l'un et l'autre billets sont faux.

On entend ensuite la fille Victoire Sallé; elle déclare qu'elle est âgée de vingt-un ans, qu'elle est femme galante, et raconte les faits relatifs au billet et à la présence de l'accusé dans sa chambre, le 3 juillet dernier; elle affirme le reconnaître parfaitement, à ses traits, et plus encore à la difficulté peu commune avec laquelle Reppien s'exprime. Les deux autres femmes, Anastasie Gache et veuve Roussel, déclarent également reconnaître l'accusé.

Reppien, interpellé de s'expliquer, dit que ses femmes sont dans l'erreur, que ce n'est pas lui qui est allé le 3 juillet chez la veuve Pagon, puisque ce soir-là il est demeuré dans sa famille.

Un grand nombre de témoins sont entendus pour constater l'alibi de Reppien.

Ici, M^e Moret, défenseur de l'accusé, se lève et dit: « L'acte d'accusation rappelle un fait grave d'où résulterait que dans la souricière du Palais de Justice, une lettre aurait été remise à l'accusé et que ce serait une instruction donnée par sa famille pour qu'il affirmât que le 3 juillet il n'était pas sorti. La source de ce fait est dans une lettre anonyme. Je prie M. le président d'en ordonner la lecture. »

M. le président: Cette lettre existe; je déclare l'avoir vue dans le dossier; mais aujourd'hui je l'y ai cherchée inutilement.

M. l'avocat-général: Et moi aussi je déclare qu'elle a

existé parmi les pièces. (Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans tout l'auditoire.)

M^e Moret dit qu'il en a une copie authentique, et prie M. le président de vouloir bien ordonner qu'elle soit lue.

M. le président: L'absence de cette lettre s'explique maintenant, on l'aura retirée du dossier pour en prendre copie, et l'on aura oublié de l'y remettre.

M. le président donne lecture de cette lettre, qui était en effet, restée par oubli au greffe. L'auteur de la lettre prélude en disant que l'honneur, le devoir d'un citoyen, lui imposent le devoir impérieux de dire ce qu'il sait, et d'empêcher que par des trames dont il a connaissance, Reppien évite la peine qu'il mérite. D'après cet écrit, la famille de Reppien se serait concertée pour établir par de faux témoins l'alibi de Reppien, et lui aurait transmis lorsqu'il était dans la souricière au Palais de Justice, des instructions conformes.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme, substitut du procureur-général.

M^e Moret a plaidé pour l'accusé. M. le président a résumé les débats avec sa lucidité et son impartialité accoutumée.

A quatre heures et demie, le chef du jury a fait connaître, au milieu d'un profond silence, le résultat de la délibération.

Reppien, déclaré non coupable, a été rendu immédiatement à la liberté.

La mère et la jeune sœur de l'accusé, qui avaient assisté aux débats, et qu'on avait fait retirer pendant la délibération, sont rentrées aussitôt après le prononcé du verdict, et ont fait éclater la joie la plus vive.

COUR D'ASSISES DU LOT. (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de vol contre un oncle et sa jeune nièce.

La Cour, dans son audience du 10 février, s'est occupée d'une affaire qui, par ses détails et ses incidens, a vivement piqué la curiosité publique. Voici les faits que les débats ont révélés:

Un nommé François Delort, père de famille, âgé de cinquante-huit ans, tenait avec sa femme une auberge sur la route et aux environs de Figeac; il avait pris avec lui Anne Chaudière, sa nièce, âgée de seize ans au plus, et douée d'une très jolie figure, d'une taille majestueuse, avec laquelle contrastaient agréablement un air de candeur et une voix argentine. Ces avantages lui devinrent funestes; ils allumèrent les feux de l'amour le plus ardent dans le cœur de Delort, qui, égaré par sa passion, oublia que les parens de la jeune personne lui avaient confié un dépôt sacré, et qu'elle devait trouver en lui un second père; il méconnut les droits de l'hospitalité, de l'innocence. Anne Chaudière devint enceinte, et la femme Delort, vivement irritée, exigea que sa rivale quittât la maison; elle fut chassée le 3 mai 1828.

Dès lors sa position fut affreuse; le toit paternel lui était interdit; sans asile et dans le dénûment le plus absolu, elle erra toute la journée, et enfin, le soir, profitant des ombres de la nuit, elle vint se réfugier chez son séducteur, dans une étable à cochon. Il paraît néanmoins qu'elle fut aperçue par son oncle.

Sur ces entrefaites, trois voyageurs espagnols arrivent dans l'auberge de Delort; chacun d'eux a un portemanteau derrière son cheval, et l'un de ces portemanteaux renferme une bourse contenant une somme de 1420 fr. en or. Les trois voyageurs ont déclaré qu'ils étaient bien sûrs d'avoir pris leurs portemanteaux, et de les avoir placés dans leur chambre à coucher, qui était voisine de celle de Delort. Cependant le lendemain matin, à la pointe du jour, celui dans lequel étaient les 1420 fr. fut trouvé dans l'écurie; on l'avait ouvert, et on en avait soustrait cette somme. Les soupçons se portèrent naturellement sur Delort; il fut arrêté. On découvrit bientôt après qu'Anne Chaudière avait été vue à Aurillac dans une mise au-dessus de sa condition; qu'elle avait acheté des robes, des bijoux; on se mit sur ses traces; elle fut conduite devant le commissaire de police de cette ville, qui lui fit subir un interrogatoire, et après quelques dénégations, elle déclara qu'elle était l'auteur du vol des 1420 fr.; que son oncle était parfaitement innocent; que c'était elle seule qui avait ouvert le portemanteau avec des ciseaux qu'elle avait sur elle, et qu'elle s'était emparée de la somme qu'il contenait; en même temps elle rendit 1060 fr. qui lui restaient après les acquisitions qu'elle avait faites.

Devant la Cour d'assises, cette jeune fille a entièrement changé de langage. Questionnée par M. le président en l'absence de son co-accusé, elle a déclaré que sa première version lui avait été dictée par la crainte que lui inspiraient son oncle et surtout un de ses fils; elle avait redouté, disait-elle, de mauvais traitemens de leur part, et, pour les éviter, elle s'était accusée elle-même, quoiqu'innocente; elle a ajouté qu'il était faux qu'elle eût commis le vol; que c'était Delort qui, sachant qu'elle était dans l'étable à cochons, était venu, dans la nuit, lui porter une bourse et la lui avait remise en lui disant que c'était pour avoir soin d'elle et de son enfant.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Lhoman-die, avocat du Roi.

M^e Nicole Périé était chargé de la défense de Delort, et M^e Félix Périer de celle d'Anne Chaudière, qui inspirait dans l'auditoire le plus vif intérêt. Les deux défenseurs ont été obligés de se renvoyer respectivement l'accusation, et des discussions très-animées ont jailli de cette lutte. M^e Félix Périer s'est attaché à prouver l'impossibilité physique que sa cliente fût l'auteur du vol qui lui était imputé, et les circonstances de la cause lui ont fourni cette démonstration, jusqu'à l'évidence la plus parfaite.

MM. les jurés, après une délibération d'une demi-heure, ont répondu négativement sur la question relative à Anne Chaudière, et affirmativement sur celle concernant François Delort. En conséquence, la nièce a été acquittée, et l'oncle a été condamné à cinq ans de travaux

forcés, à cause de l'effraction dont le vol a été accompagné, à la surveillance de la haute police et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MÉPLAIN. — Audience du 27 février.

Rébellion contre la gendarmerie, par une réunion armée, de plus de trois personnes.

Augustin Giraud et Marguerite Conrat, avec trois de leurs fils, et leur jeune fille à peine âgée de seize ans, comparaissent sur le banc des accusés. L'accusation leur reproche les faits suivans:

Dans la matinée du 16 janvier, les gendarmes en résidence à Bessières, se rendirent chez les époux Giraud, à Chegurat, pour y opérer l'arrestation de François Giraud, leur fils, retardataire de la classe de 1824. Arrivé à ce village, le gendarme qui faisait les fonctions de commandant, place un de ses camarades sur le derrière de la maison des Giraud, afin de pouvoir arrêter le retardataire s'il tentait de s'évader de ce côté; les autres gendarmes, au nombre de trois, pénétrèrent dans la cour et s'aperçurent que l'on fermait une porte: supposant que c'était François Giraud, qui cherchait à se cacher, un des gendarmes s'approcha et parvint à le découvrir et à le saisir; les autres gendarmes se réunirent à leur camarade et s'efforcèrent de faire sortir Giraud dans la cour; mais ayant poussé des cris, sa mère et sa sœur volèrent à son secours, armées de morceaux de bois dont elles frappèrent les gendarmes; elles furent promptement désarmées.

La jeune fille alors se hâta d'aller appeler son père et ses autres frères qui travaillaient dans un pré voisin; à ses cris, Giraud père arrive avec trois de ses fils; tous étaient armés d'instrumens d'agriculture. Un gendarme veut s'opposer à leur passage, il ne peut y parvenir. Une lutte assez vive s'engage entre les paysans et les gendarmes; ces derniers usant de modération cherchèrent, mais inutilement, à calmer les Giraud et à leur rappeler leur devoir. Entre autres actes de violence, Léonard Giraud fils aîné, lança un coup de taille-pré à un gendarme; celui-ci heureusement le para avec son sabre. Désarmé, Léonard se précipite sur les gendarmes qui tenaient encore le retardataire; il saisit avec violence la main de l'un d'eux et lui casse un doigt. Le gendarme est obligé de lâcher prise et le retardataire prend la fuite; un autre gendarme se disposait à le poursuivre; mais Giraud père l'arrête en le menaçant de lui fendre la tête s'il fait un pas. Le concert s'étant évadé par suite d'une rébellion dans laquelle tous les accusés prirent une part plus ou moins active, les gendarmes se retirèrent en désordre avec leurs habits déchirés et leurs aiguillettes arrachées. Déjà ils s'étaient présentés plusieurs autres fois au domicile de la famille Giraud, pour opérer l'arrestation de François, et jamais ils n'avaient pu y parvenir.

La famille Giraud était donc accusée de rébellion envers des gendarmes agissant en vertu des ordres à eux transmis par leurs chefs, avec la circonstance que cette rébellion avait été commise, par une réunion armée de plus de trois personnes, ou de s'être rendue complice, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ladite rébellion, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou de ceux qui l'ont consommée. Léonard Giraud fils aîné, était encore accusé de violence ayant produit une blessure, contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. Roques, avocat-général, soutient l'accusation. Ce magistrat se borne à exposer les faits; ils lui paraissent établis d'une manière si claire, si précise, si incontestable, qu'il ne conçoit pas un système de défense possible; il se réserve le droit de répondre après avoir entendu le défenseur.

M^e Coralli, l'un de nos jeunes avocats les plus distingués, et qui justifie tous les jours les brillantes espérances qu'avaient fait concevoir ses débuts, était chargé du soin de la défense. Dans une plaidoirie remarquable, il pose en principe, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, que les procès verbaux des gendarmes ne font pas pleine foi en justice, et qu'il faut s'attacher non à ce qu'ils ont avancé, mais à ce qui paraît le plus vraisemblable. « Or, comment douter que les gendarmes aient été les agresseurs? Ils trouvent le concert seul et se précipitent sur lui; on l'a entendu dire: Je vous suivrai, mais ne me faites pas de mal. Un instant après il pousse des cris de douleur: il y avait donc violence. La mère et la fille, suivant les gendarmes, les ont frappés avec des pieux dont elles s'étaient armées. Est-il vraisemblable qu'une femme âgée, qu'un enfant de seize ans, attaquent une brigade de gendarmerie armée jusqu'aux dents? La mère seule a été en butte à des violences; elle a été renversée: aux cris de la fille, Giraud et ses trois fils sont accourus, armés d'instrumens aratoires dont ils se servaient; à l'instant même les gendarmes, le sabre à la main, leur défendent l'entrée de leur domicile.

Le prétendu combat est tout d'imagination. Où sont les blessures? Un doigt luxé; mais il est constant que cette luxation a été faite avec la main et non pas avec une arme. Un coup de fourche aurait été porté au gendarme Lagorce; tous les témoins attestent qu'aucun des fils Giraud n'était armé d'une fourche. Qu'on explique, au reste, comment un coup porté par devant, paré avec la main, a pu frapper par derrière sans laisser aucune trace? Un coup de taille-pré aurait été asséné au gendarme Chadeysson; il le para avec son sabre, et le taille-pré tombe à dix pas. Impossible de concevoir une telle parade; il n'est ni sabre ni poignet qui résiste à un coup porté avec un instrument de six pieds de long, et lourd au moins de dix livres, par un homme aussi vigoureux que l'aîné des fils Giraud. Tout le reste se borne à une légère égratignure faite à la jambe de l'un des gendarmes, et à un coup de poing qu'il croit sans pouvoir l'affirmer, avoir reçu sur un œil. (Propres paroles du gendarme.) Comment concevoir que, dans une lutte si terrible, avec des armes si dangereuses,

dans un combat où, d'après les expressions d'un gendarme, il fallait exterminer ou être exterminé, aucune blessure n'ait été faite? Tout prouve donc que le combat a été inventé à plaisir. Les gendarmes violent le domicile d'un citoyen, se permettent des voies de fait contre le conscrit, maltraitent sa mère; ils avaient manqué à leur devoir: il fallait prêter à la famille Giraud des violences qui excusassent les leurs.»

Les faits ainsi rétablis, M^e Coralli soulève une question de droit public du plus haut intérêt. En admettant que des voies de fait aient été exercées par les accusés, ils ne seraient pas coupables de rébellion. Aux termes de l'art. 209 du Code pénal, la résistance avec voies de fait et violences, ne devient rébellion que lorsque l'agent de l'autorité agit dans ses fonctions, et pour l'exécution de la loi; sinon la résistance n'est plus un crime ni un délit. Ce principe est une conséquence de l'art. 4 de la Charte, qui dit expressément que personne ne peut être poursuivi ni arrêté, que dans les cas prévus par la loi et dans les formes prescrites; ici l'on trouve bien le cas prévu, la désobéissance, mais les formes prescrites n'ont pas été suivies.

En effet, les lois concernant la gendarmerie, mettent au nombre de ses fonctions le droit d'arrêter les déserteurs; mais les mêmes lois lui défendent de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, sans un mandat spécial de perquisition. Le défenseur cite une loi de 1791 (art. 4 et 5); un décret du 29 avril 1792. La loi de germinal an VI (art. 131) est venue confirmer cette obligation; un décret de 1806 (art. 2) dit textuellement: « quand il s'agit de recherches à faire dans la maison des particuliers prévenus de receler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition, prescrit par l'art. 131 de la loi du 28 germinal an VI, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de l'adjoint, ou du commissaire de police. » Enfin l'ordonnance du 29 octobre 1820, vient corroborer les lois antérieures. Il résulte des art. 184 et 185 de cette ordonnance, que la nuit, la gendarmerie ne peut jamais pénétrer dans le domicile d'un citoyen, excepté dans le cas d'inondation et d'incendie, et que dans le jour elle ne le peut qu'en vertu d'un mandat de perquisition, ou autorisée par la présence d'un officier judiciaire. Or, les gendarmes n'avaient pas ce mandat; ils violaient donc les formes prescrites par la loi, agissaient arbitrairement, n'étaient plus les gens de la loi, mais de simples particuliers; car on ne peut pas dire qu'un agent qui viole la loi la fait exécuter; donc, aux termes de l'art. 209 du Code pénal, résister dans ce cas, ce n'est pas être en état de rébellion.

A l'appui de cette doctrine, l'avocat invoque la jurisprudence de plusieurs Cours royales et une savante consultation de MM. Carré et Toullier.

M. l'avocat-général, pris au dépourvu sur une question aussi importante, a néanmoins répondu sur-le-champ, avec une rare facilité d'élocution. Il a combattu, par des arguments présentés avec beaucoup d'art, le système de la défense.

Après une énergique réplique de M^e Coralli, le résumé de M. le président et une courte délibération du jury, Giraud fils aîné a seul été déclaré coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes comprises dans l'acte d'accusation. La Cour l'a condamné à six mois d'emprisonnement. Tous les autres accusés ont été acquittés et mis en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Lamarnière.)

Audience du 5 mars.

Extinction de la mendicité. — Assaut d'armes. — Prévention d'escroquerie.

MM. Treuil, Lozès et Roussel, bien connus dans les salles d'armes et dans les assauts, paraissent aujourd'hui en police correctionnelle sous une prévention d'escroquerie que le ministère public s'est hâté d'abandonner.

Dans les derniers jours de novembre dernier, le sieur Roussel ayant appris qu'un ancien maître d'armes, nommé Henri, père de quatre enfans en bas âge, était aux prises avec le besoin, proposa aux sieurs Treuil, Lozès et Lafaugère de donner un assaut à son bénéfice. Cette proposition fut acceptée avec empressement; en conséquence, une réunion eut lieu; le jour et les conditions de l'assaut y furent arrêtés, et le sieur Treuil, secrétaire de la société, fut chargé des préparatifs nécessaires. Ce dernier obtint sans peine de M. le préfet de police l'autorisation qu'il lui demanda, puis s'occupa du local, et des affiches qu'il commanda au sieur Pollet, imprimeur, au nombre de 200. En tête de ces affiches, on lisait en gros caractères: *Au bénéfice d'une famille malheureuse.*

Sur ces entrefaites, un sieur Grisier, maître d'armes, ayant rencontré les sieurs Lozès et Roussel, leur proposa de donner l'assaut au bénéfice de la caisse créée pour l'extinction de la mendicité. Cette création récente et philanthropique de M. Debelleyne faisait alors l'objet de toutes les conversations, et fournissait chaque matin aux journaux, que n'alimentaient pas encore les débats des Chambres, de nombreuses colonnes. MM. Lozès et Roussel agréèrent la proposition nouvelle du sieur Grisier; en conséquence, l'un d'eux se rendit chez l'imprimeur, et l'engagea à substituer à ces mots: *Au bénéfice d'une famille malheureuse*, ceux-ci: *Au profit de la caisse créée pour l'extinction de la mendicité.*

Ce changement n'avait été décidé qu'en petit comité: la masse s'y opposa, et un nouvel ordre enjoignit au sieur Pollet de rétablir sur les dernières affiches à tirer, l'annonce *Au bénéfice d'une famille malheureuse*, qui se lisait sur les cent premières déjà placardées. Le tirage était terminé, et l'imprimeur, pour économiser les frais de papier, fit par derrière un second tirage. Cette circonstance a servi à expliquer l'erreur de l'afficheur.

Le 21 décembre arriva, et l'assaut eut lieu: le temps peu propice servit mal les intentions généreuses des sieurs

Lozès, Roussel, Treuil, Lafaugère et autres, et l'empressement du public ne répondit point à leur zèle. La recette ne s'éleva qu'à la modique somme de 190 fr. qui fut absorbée et au delà par la dépense. A la porte de la salle où se donnait l'assaut, et sur plusieurs piliers du Palais-Royal avaient été collées des affiches annonçant que le but de l'assaut était l'extinction de la mendicité. M. le procureur du Roi ayant cru voir dans ces annonces dont l'objet était d'exciter la générosité du public, des manœuvres frauduleuses, tendant à faire naître l'espérance d'un événement chimérique, a poursuivi les sieurs Treuil, Lozès et Roussel, comme prévenus d'escroquerie. A l'audience, leurs explications et les dépositions des témoins ont rendu à ce fait son véritable caractère, et changé cette prétendue escroquerie en un malentendu. M. de Chabrol, remplissant les fonctions du ministère public, s'est empressé de reconnaître les intentions pures des prévenus, et le Tribunal, sans même avoir entendu M^e Moulin, auquel ils avaient confié leur défense, les a renvoyés de la plainte portée contre eux.

Tous les maîtres d'armes de Paris, semblaient s'être donné rendez-vous au Tribunal, dans l'enceinte duquel on remarquait aussi beaucoup de vieux soldats et d'invalides.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le barreau de Caen vient aussi d'adresser à Mgr. le garde-des-sceaux ses observations contre l'ordonnance du 20 novembre 1822. Cette réclamation est signée de deux anciens bâtonniers, membres actuels du conseil de discipline, de trois autres membres de ce conseil et de la majorité des avocats de la ville de Caen. M. Joyau, bâtonnier actuel, a refusé d'apposer sa signature; on dit même qu'il a défendu au suisse du Palais de porter la pétition chez les avocats pour la leur faire signer.

— Les charivaris deviennent plus que jamais à la mode: c'est un goût qui gagne. Jusqu'à présent ces scènes scandaleuses avaient été reléguées dans les campagnes; mais on ne se serait guère attendu que de pareils désordres pussent s'introduire jusque dans la ville. Depuis trois ou quatre jours, une populace en guenilles encombre la rue des Basques, à Pau; dès sept ou huit heures du soir, armée de mauvais chaudrons, de cornes percées, de cloches, de casseroles, et autres instrumens de ce genre, elle fait retentir l'air du concert le plus bruyant et le plus barbare: tout cela n'est que l'ouverture de ce qu'on appelle ici un *Charivari*. A ce signal, la foule augmente à tel point que la circulation est interrompue; les chansons les plus obscènes sont chantées; on débite des discours les plus révoltans, et tout cela s'adresse à une jeune personne qui a pris pour mari un homme veuf d'une première femme. Ces scènes dégoûtantes se sont prolongées jusqu'à dix ou onze heures du soir; aussi, jusqu'à cette heure-là, les personnes qui habitent la rue des Basques ont dû, ou se cacher dans leurs appartemens les plus reculés, ou ce qui était pire encore, fuir leurs habitations, afin de se soustraire aux indécentes clameurs de la multitude et au bruit d'un orchestre aussi peu flatteur pour les oreilles. L'usage a consacré que ces scènes doivent durer *neuf jours*; mais la police ne jugera pas sans doute à propos de laisser achever, sans y mettre le holà, cette *neuvaine* d'une nouvelle espèce; car s'il est bien que le peuple s'amuse, encore faut-il aviser à ce que la morale et la tranquillité des citoyens soient respectées, et calculer surtout les suites fâcheuses auxquelles pourrait se porter un homme poussé à bout par de longues et insolentes clameurs.

PARIS, 7 MARS.

— Par ordonnance de S. M., en date du 11 février 1829, le sieur Louis Victor Perinet, avocat, ancien principal clerc de M^e Mala, avoué à Paris, et de M^e Lot jeune, son successeur, a été nommé avoué près le Tribunal de Vitry-le-Français (Marne), en remplacement de M. Aldenet, démissionnaire.

— M. le duc de Raguse avait eu un premier procès avec la Caisse hypothécaire avant l'affaire relative aux délégations de ses traitemens, dont il a été rendu compte au mois de décembre dernier dans la *Gazette des Tribunaux*. L'appel du jugement rendu dans la première affaire a été porté aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M^e Crousse a exposé, pour la Caisse hypothécaire, que M. le duc de Raguse avait conclu avec cette administration, en 1824, les arrangements déjà connus de nos lecteurs, lorsque l'expropriation de ses immeubles à Châtillon-sur-Seine, fut poursuivie à la requête d'un autre créancier hypothécaire, M. Farmer, anglais, à qui il est dû 800,000 fr. Par jugement passé d'accord entre M. le maréchal et M. Farmer, il fut décidé que l'expropriation serait convertie en ventes volontaires, mais que les immeubles au lieu d'être aliénés en masse, le seraient par *lotissement*, en l'étude et par le ministère de M^e Aumont, notaire à Paris.

La Caisse hypothécaire trouvant ce mode très préjudiciable à ses intérêts, a formé tierce-opposition; elle en a été déboutée, et c'est de cette sentence qu'elle interjette appel.

La cause est continuée à huitaine. M^e Parquin plaide pour M. le maréchal duc de Raguse, et M^e Mollot pour M. Farmer.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 janvier dernier, nous avons rapporté les circonstances du procès intenté à M. Touchard par suite de l'accident arrivé à l'une de ses voitures. Aujourd'hui la Cour royale, appels correctionnels, s'est occupée de l'appel par lui interjeté; mais la Cour, malgré les efforts de M^e Bourgain, a confirmé le jugement de première instance, qui a condamné M. Touchard, entrepreneur de Messageries, à 600 fr. de domma-

ges-intérêts envers la veuve Petit, 300 fr. envers le sieur de Bois-Thierry et 150 fr. pour le sieur Tricot, et six jours de prison.

— Nous avons rendu compte, dans le mois de janvier dernier, de la fin tragique d'un chasseur de la commune de Noisy-le-Sec. L'auteur de la mort de cet homme qui se nommait Poulet, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, accusé d'homicide par imprudence. Le prévenu se nomme Biron; il est gendarme en résidence dans une commune voisine. Voici les faits qui ont résulté d'une instruction longue et minutieuse, et des débats de l'audience:

Le 25 janvier dernier, Biron et l'un de ses camarades furent chargés par leur chef d'aller en plaine à la poursuite des chasseurs qui ne seraient pas munis de ports d'armes. Ils imaginèrent, pour mieux surprendre les délinquans, de cacher leur uniforme sous des blouses, et de se mettre ainsi en campagne. Biron, on ne sait trop pourquoi, s'arma d'un fusil de chasse. Ils étaient dans la plaine depuis quelque temps, lorsqu'ils aperçurent deux chasseurs à une faible distance d'eux: c'était le nommé Poulet, de Noisy-le-Sec, accompagné d'un de ses amis. Ni l'un ni l'autre n'étaient munis de ports d'armes, et dans cet état ils s'étaient bien promis d'éviter la rencontre des gendarmes; mais la ruse de Biron et de son camarade mit la défiance des deux délinquans en défaut; ils crurent, à la vue des blouses et du fusil de Biron, n'avoir affaire qu'à des camarades de braconnage.

Lorsque Biron fut près de Poulet, il lui demanda son port d'armes. Poulet vit alors le piège, tourna le dos et prit la fuite. Il avait fait à peine quelques pas qu'il tomba par terre, atteint au jarret d'un coup de feu. Le fusil était chargé de petit plomb: mais comme il avait été tiré à peu de distance, il avait fait balte. On fut obligé de transporter le malheureux Poulet chez lui; Biron, dont le fusil l'avait atteint, aida lui-même l'ami de sa victime dans ce pénible devoir. Il paraît que malheureusement le blessé ne reçut aucun des soins qu'exigeait sa position. L'artère crurale était divisée; on ne fit pas de ligature. Poulet expira le lendemain matin.

Biron fut arrêté et scrupuleusement interrogé. Il protesta dès l'origine du procès, comme il l'a aujourd'hui soutenu à l'audience, que son fusil était parti sans sa participation, et tandis qu'il poursuivait Poulet. De son côté, Poulet dont, il faut le dire, la tête paraissait un peu dérangée par la quantité énorme de sang qu'il perdait, soutint, jusqu'au dernier moment, qu'il montrait victime d'un assassinat.

Rien dans l'instruction n'est venu donner consistance à cette accusation; la chambre du conseil renvoya donc Biron sous la prévention d'homicide par imprudence. Ce délit ne pouvait être nié par le gendarme, qui n'a pu même expliquer d'une manière satisfaisante pourquoi il avait pris un fusil. M. l'avocat du Roi, sur ce point, a cru devoir lui adresser un juste blâme.

Le gendarme Biron a été condamné à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et 400 fr. de dommages-intérêts envers les parens de Poulet, qui s'étaient constitués parties civiles.

— Le 9 février dernier, M^e Lormier, huissier à Paris se présenta, porteur d'un exécutoire de dépens; pour pratiquer une saisie chez le sieur M^{***}, marchand de toiles. Ce dernier, à la vue des pièces qui lui rappelaient la perte d'un procès ruineux, entra soudainement en fureur, et repoussa violemment l'huissier et ses témoins. Cet officier se retira pour éviter le scandale dans un quartier populeux, et dressa procès-verbal de ces faits.

Dès le lendemain, le sieur M^{***} alla payer le montant des condamnations chez M^e Lormier, en lui faisant les excuses les plus sincères. Ce dernier fit aussitôt des démarches infructueuses au parquet de M. le procureur du Roi, pour qu'il ne fût pas donné suite à l'affaire qui a été appelée à l'audience de police correctionnelle (7^e Chambre), le 28 février. Le ministère public a conclu contre le sieur M^{***} à dix jours de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens.

Le sieur M^{***}, prenant immédiatement la parole, a dit au Tribunal qu'il était inutile d'entendre les témoins, que la déclaration faite par M^e Lormier, sur son procès-verbal, était exacte en tout point, qu'il ne comprenait pas encore comment il avait pu s'emporter ainsi, et qu'il éprouvait le repentir le plus sincère de sa conduite.

Le Tribunal, prenant en considération la franchise du prévenu, et les regrets qu'il exprimait, ne l'a condamné qu'à 25 fr. d'amende et aux dépens. M. le président Dufour lui a ensuite adressé une sévère allocution.

— Un jeune homme se présente hier 6 mars chez M. Delahogue, rentier, Place-Royale, n^o 13, où il se fait annoncer sous le nom de M. Buchère, fils de son notaire. M. Delahogue, qui a la vue très faible, le fait asseoir, lui demande des nouvelles de sa famille, et le sujet de sa visite: « Monsieur, je viens vous prier de me rendre un léger service. C'est après demain la fête de ma mère qui se nomme Annette, et désirant lui faire un cadeau, j'aurais besoin de 100 fr. » M. Delahogue, trop confiant, ouvre son secrétaire, et lui donne cette somme. Il n'est pas besoin d'ajouter que c'était un adroit escroc qui profitait de la cécité d'un vieillard pour le voler.

Nous nous empressons de signaler cette escroquerie, qui pourrait se renouveler.

— M. Saint-Eloy, huissier de la Chambre des députés, vient de faire paraître le *Tableau figuratif de la session de 1829* (1). Ce travail, que la position de l'auteur lui permet de composer avec la plus parfaite exactitude, est aussi utile que curieux à consulter. C'est surtout pendant une session où doivent être discutées des lois d'une si haute importance, que les personnes qui lisent les journaux et suivent les débats législatifs ont besoin de se munir d'un tableau propre à leur faciliter l'intelligence des discussions.

(1) Prix: 1 franc. — A Paris, chez l'auteur, rue des Vieux-Augustins, n^o 27; Delaunay, Dentu, Ponthieu, Palais-Royal, et Martinet, rue du Coq Saint-Honoré.

